

Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours
Service Prévention

Affaire suivie par :
Commandant PARIS Aurélien



Perpignan, le 15/03/2021

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

D.D.T.M. RICHEPIN
2 Rue Jean Richepin
66000 PERPIGNAN

DDTM 66
Service Aménagement
19 MARS 2021
COURRIER ARRIVE

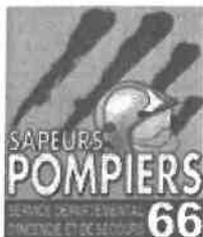
2021/001383

Code :	D17400178
Etablissement :	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ST FELIU D'AVALL
Adresse :	LIEU-DIT CAMPOLLANES SAINT FELIU D'AVALL
Dossier :	PC 17421C0001
Objet :	Installation d'une parc photovoltaïque

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental
et par délégation
le chef du service prévention des services d'incendie


Commandant CHRISTOPHE MORELLI



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER LIEU DU TRAVAIL
N° 2021/001383

Code :	D17400178
Etablissement :	CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ST FELIU D'AVALL
Adresse :	LIEU-DIT CAMPELLANES
Commune :	SAINT FELIU D'AVALL
Dossier :	PC 17421C0001
Objet :	Installation d'une parc photovoltaïque
Demandeur :	M. CICHOSTEPSKI Pierre- Alexandre
Date d'instruction :	15/03/2021
Affaire suivie par :	Commandant PARIS Aurélien

I - DESCRIPTION

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol composé de 7 317 modules photovoltaïques, d'une puissance de 3,3 Mwc à proximité du lac des Bouzigues au lieu-dit « Campellanes » sur la commune de SAINT FELIU D'AVALL.

Le parc est implanté sur les parcelles cadastrées n°AB-0060, AB-0061 et AB-0068 et réparti en 2 espaces délimités par des clôtures d'une hauteur de 2m d'une surface au sol de 2,88 ha et 0,36 ha. Chaque espace est accessible par un portail d'une largeur de 6m.

Le projet se situe au sud de la RN 116 puis est accessible par une voie communale depuis la RD 916.

Le parc photovoltaïque sera également doté d'un poste de transformation d'une emprise au sol de 19,20 m² et d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 24 m².

Les modules photovoltaïques sont regroupés en tables, elles-mêmes montées sur pieux (point bas : 1,50m et point haut : 3m). Chaque rangée de tables est espacée d'une largeur libre de 3m permettant le passage des engins de secours.

Une voie d'une largeur de 4m avec aires de retournement a été créée en périphérie de chaque espace clôturé permettant d'accéder à chaque rangée. Toutefois, cette voie devra être prolongée sur la parcelle cadastrée n°AB-0068 afin de pouvoir accéder à la rangée située la plus au Nord.

Une citerne de 30 m³ est présente pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

L'avis du SDIS des Pyrénées-Orientales porte essentiellement sur l'accessibilité et la défense extérieure contre l'incendie. Ce projet a fait l'objet d'une étude par le pôle « énergies renouvelables des Pyrénées-Orientales » en date du 16/12/2020 et devra respecter les prescriptions émises, à savoir : « Une analyse détaillée par le syndicat mixte du SCOT devra être faite pour vérifier que les dispositions de ses documents ne sont pas contraires à la réalisation de ce projet (ce dernier n'est pas compatible avec le règlement du PLU en vigueur et serait contraire à la vocation d'îlot de nature définie par le SCOT Plaine du Roussillon ».

II - REGLEMENTATION

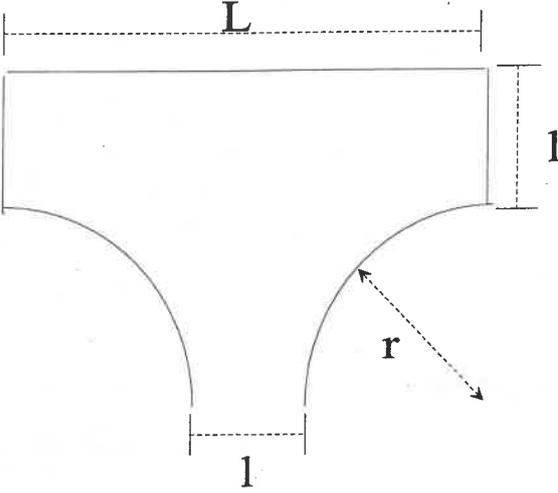
Cet établissement semble assujéti aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement à sa Quatrième partie, livre II, titre I et II: obligations du maître d'ouvrage et de l'employeur pour la conception et l'utilisation des lieux du travail.

Cet établissement doit répondre aux dispositions prévues par le Décret n° 2008 - 244 du 07 mars 2008 relatif aux conditions de sécurité dans les lieux du travail.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité précitées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être imposées par le service chargé du contrôle et de l'application de ces règles.

III - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
<u>PP1</u>	Tenir à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone de permanence H/24 de la société en charge de la maintenance de l'installation, sous forme de panneaux inaltérables et indestructibles dans l'enceinte de l'établissement.
<u>PP2</u>	Permettre l'accès des véhicules incendie par une piste d'une largeur de 4 m tout autour du site à l'intérieur de l'espace clôturé. - Prolonger la voie située sur la parcelle cadastrée n°AB-0068 afin de pouvoir accéder à la rangée située la plus au Nord. - S'assurer que les aires de retournement situées sur les pistes en périphérie des parcelles clôturées présentent les caractéristiques suivantes : - soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes : L = 17 mètres - l = 5 mètres - r = 8 mètres

	 <p>The diagram shows a U-shaped structure, likely a fireproof door or barrier. The top horizontal part has a length labeled 'L'. The vertical sides have a height labeled 'l'. The bottom part consists of two curved sections meeting at a central point, with a radius labeled 'r' indicated by a dashed arrow.</p>
<p><u>PP3</u></p>	<p>Identifier les portails d'accès avec des panneaux inaltérables et indestructibles et les communiquer au service prévision du SDIS.</p>
<p><u>DI1.1</u></p>	<p>Les parcs photovoltaïques sont classés comme risque courant faible (cf. guide RDDECI) :</p> <p>Besoins en eau exigibles : 30m³/h Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :</p> <p>a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale de l'établissement. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.</p> <p>b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 30 m³ (pour un parc photovoltaïque dont l'emprise surfacique est inférieure à 50 ha) si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 400m du risque à défendre.</p> <p>A défaut de pouvoir réaliser cet équipement dans le respect de ces caractéristiques minimales, il doit être proposé des moyens de défense en eau supplémentifs qui doivent être soumis à l'approbation du Service Départemental Incendie et de Secours.</p>
<p><u>Diclef</u></p>	<p>L'accès au site sera rendu possible aux secours en toutes circonstances. S'assurer de l'ouverture facile et rapide de la grille de la résidence par le matériel dont dispose le Service d'Incendie et de Secours.</p> <p>Boîte à clé métallique (renfermant le système d'ouverture), ouvert par polycoise triangulaire femelle de 14 ou tout autre dispositif validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p>
<p><u>Didebrous-forêt</u></p>	<p>L'arrêté préfectoral 2013238-0011, TITRE II, 2-2 Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers :</p>

	<p>Débroussailler sur une bande de 50 mètres autour des emprises des installations. Dans le cas où l'arrêté préfectoral 2013238-0011 ne s'appliquerait pas, réaliser un débroussaillage régulier à l'intérieur du parc photovoltaïque.</p>
<u>ELPH3</u>	<p>Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées :</p> <p>1) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712-1, en matière de sécurité incendie.</p> <p>2) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique lors de la procédure d'intervention.</p> <p>Cet objectif peut notamment être atteint par la simultanéité des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les modules photovoltaïques ainsi que les câbles DC (courant continu) cheminant en extérieur doivent être de classe II telle que définie par la norme NF C15-100 et non propageateurs de la flamme. * un système de coupure de la liaison DC doit être mis en place, à proximité des chaînes photovoltaïques. * toutes les boîtes de jonctions (générateur photovoltaïque et groupes photovoltaïques) et canalisations DC devront porter un marquage visible et inaltérable (prévue dans le guide UTE C15-712-1) indiquant que les parties actives internes à ces boîtes et les câbles peuvent rester sous tension même après sectionnement de l'onduleur côté continu. * une formation décrivant les risques électriques propres à l'installation photovoltaïque doit être proposée au personnel d'encadrement des services d'incendie et de secours. * les câbles DC doivent cheminer et être solidaires des tables photovoltaïques (chemin de câbles ou équivalent) jusqu'aux boîtes de jonction, d'où ils repartiront en souterrain jusqu'aux onduleurs. * des valises d'électro-secours de type CATU (ou similaire) seront mises à disposition des services d'incendie et de Secours sur le site. <p>3) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du site identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.</p> <p>4) Au-delà de 250 kWc de puissance cumulée, le projet concerne les installations relevant des dispositions réglementaires pour l'application desquelles les services intéressés doivent être consultés (DREAL)</p>
<u>PP5</u>	<p>Réaliser les prescriptions du Pôle « énergies renouvelables » en date du 16/12/2020.</p>

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : AVIS FAVORABLE.

Le rapporteur préventionniste,



Commandant PARIS Aurélien

NOTA BENE : Le présent avis ne préjuge en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit.